

Décision n° EC/2020/01

Question(s) principale(s) : contribution financière ; promesse de don ; acte illégitime ; art. 11 du Code ; réprimande ; frais

Date : 17.03.2020

Résumé : La présente affaire concerne la contribution financière d'un montant de 99 864 USD reçue en 2018 par une confédération continentale (ci-après la "Confédération") de la part d'un candidat à un poste de direction au sein de la Confédération (ci-après la "Partie Accusée"). En l'espèce, la Commission note que la Partie Accusée a expressément reconnu que la contribution financière : *"faisait partie de la promesse électorale figurant dans le manifeste, où il était indiqué que la contribution serait destinée à soutenir la [Confédération]"*. S'agissant d'une promesse électorale, la contribution financière de la Partie Accusée était en outre conditionnée à son élection à la présidence de la Confédération. La Commission considère donc, à sa discrétion, après avoir soigneusement évalué la situation, que dans les circonstances très spécifiques de la présente affaire, la contribution financière accordée par la Partie Accusée en faveur de la Confédération équivaut à un moyen illégitime d'influencer le résultat d'une élection, comme le prévoit l'art. 11 ¶ 1 du Code. La Commission estime donc que la Partie Accusée a commis une violation de ladite disposition. La Commission estime néanmoins que ces conclusions sont fondées sur une interprétation détaillée de l'art. 11 du Code. Par conséquent, ce développement jurisprudentiel doit être pris en compte lors de la détermination de la sanction appropriée. La Commission ne veut pas sanctionner les contributions financières en général, mais plutôt la façon dont elles ont été faites par la Partie Accusée, à savoir : (i) une contribution financière en tant que promesse électorale dans le contexte très spécifique d'une élection à la présidence d'une confédération continentale de l'UCI ; (ii) le choix de conditionner la contribution financière à l'élection à la présidence de la Confédération ; et (iii) l'absence de mécanismes permettant d'éviter l'implication des élus dans le processus de décision sur l'utilisation de la contribution financière. Sur la base notamment de ce qui précède, la Commission considère qu'une réprimande est, en l'espèce, proportionnée et appropriée pour sanctionner le comportement de la Partie Accusée. En outre, la Commission considère qu'une contribution équitable à la procédure doit être versée par la Partie Accusée.

Voir également l'avis concernant l'équité des campagnes électorales au sein de l'UCI et de ses confédérations continentales, rendu le 16 mars 2020.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.